

Envoyé en préfecture le 07/10/2021

Reçu en préfecture le 07/10/2021

Affiché le

ID : 022-212201404-20210930-1402139_LAMAL-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE DE LA MALHOURS

Séance du 30 septembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le 30 septembre à 20 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Valérie MORFOUASSE, Maire.

Date de convocation : 23/09/2021

Date d'affichage : 23/09/2021

Présents : BAUDET Aurore, BERHAULT Samuel, CARDIN Joël, CHARLET Xavier, FOLIGNE Michel, FOUILLET Nelly, GEREL Pascal, LE PAVOUX Sylvie, LE TEXIER Jacques, MAILLY Martine, MOLITOR Julien
Absents : GALÈS Céline, MORICE Léone (excusées), LEMAITRE Florian (non excusé)
Secrétaire de séance : GEREL Pascal

140.21.39

Objet : 2.1 – Délibération prescrivant l'élaboration du PLU de la commune de LA MALHOURS, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation

Rappel du contexte :

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune ne dispose pas, actuellement, d'un plan local d'urbanisme. Elle est régie par le règlement national d'urbanisme. Or ce document ne permet plus de répondre aux besoins de la commune en termes de développement.

Madame le Maire informe que la mise en œuvre d'un PLU intercommunal à l'échelle de la Communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer n'a pas été réalisée compte-tenu de l'opposition d'un certain nombre de communes adhérentes.

Aussi Madame le Maire propose au Conseil municipal d'engager dès à présent l'élaboration du PLU de la commune de LA MALHOURS.

Outre la réponse qu'elle apportera aux nouveaux enjeux, notamment environnementaux, et à la mise en conformité dans un souci de sécurité juridique, l'élaboration du PLU constitue aussi pour la commune une opportunité de mener, dans le cadre d'une large concertation, une réflexion sur son développement, tout en assurant une maîtrise de l'occupation des espaces.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-11 (Prescription de l'élaboration du PLU) et L.153-12, L.103-2 à L.103-6 (Concertation), L.132-7 à L.132-12 (Association), L.132-12 à L.132-13 (Consultations), R.153-20 à R.153-22 (Publicité et entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, l'évaluation et l'évolution du plan local d'urbanisme) ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, dite loi LAAAF ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 sur la Croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON, pour ce qui concerne ses dispositions en matière d'urbanisme ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des

paysages ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et de Numérique, dite loi ELAN ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU l'ordonnance 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 27/02/2015 et rendu exécutoire le 10/05/2015, étant précisé que le Comité syndical du Pays de Saint-Brieuc a, par délibération du 21/12/2018, prescrit l'élaboration d'un nouveau schéma ;

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) élaboré à l'échelle de Lamballe Terre et Mer ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir débattu et délibéré, le Conseil municipal décide :

1. De prescrire, sur l'intégralité du territoire communal, l'élaboration du PLU conformément et selon les modalités prévues aux articles L.153-11 et L.153-12, L.103-2 à L.103-6, L.132-7 à L.132-12 et L.132-12 à L.132-13 du Code de l'urbanisme ;

2. De retenir comme principes et objectifs principaux de cette révision générale du PLU :

2.1 Les objectifs généraux :

- La prise en compte des grands enjeux sociétaux et environnementaux contemporains et la participation de la commune aux efforts nationaux et internationaux destinés à atteindre les objectifs qui en découlent ;
- La prise en compte, dans le nouveau plan local d'urbanisme de la commune, des dispositions législatives rappelées dans les attendus de la présente délibération et intervenues depuis la date d'arrêt et d'approbation du PLU, dispositions qui impliquent, notamment, pour la commune d'adopter une approche de sobriété foncière, de poursuivre les objectifs de densification dans les opérations engagées en matière de renouvellement urbain et de reconquête du logement vacant, de mobiliser toutes les possibilités d'économie d'espace agricoles et naturels dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation du foncier, de réduction des consommations énergétiques, de protection de l'environnement et de la biodiversité ;
- L'intégration, dans le document d'urbanisme communal, des orientations des politiques et des documents supra-communaux approuvés depuis 2011, notamment le Schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 27 février 2015, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne adopté par le Comité de Bassin Loire-Bretagne le 4 novembre 2015, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc mis en application par arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- La déclinaison des ambitions et des intentions de la commune en objectifs et leur traduction effective sur le territoire communal en poursuivant les efforts de maîtrise de l'urbanisme déjà engagés tout en veillant à une utilisation économe de l'espace et en permettant une mixité sociale et intergénérationnelle ;

2.2 les objectifs particuliers :

Au-delà de ces objectifs généraux, le nouveau PLU communal devra permettre de :

- Répondre aux impératifs d'intérêt général liés à la commune et aux grandes orientations nationales ;

VOLET HABITAT :

- Permettre l'accueil de nouveaux habitants afin de maintenir les commerces, le tissu artisanal, les services (écoles, garderies, restaurant scolaire), les associations locales ;
- Planifier le développement résidentiel et démographique de la commune, selon un rythme de croissance compatible avec son niveau d'équipement et sa capacité d'accueil ;
- Définir les zones constructibles en fonction des objectifs de population et des enjeux d'économie du foncier, en adéquation avec la capacité des équipements ;
- Créer les conditions favorables à l'accueil de nouveaux habitants, notamment d'une population

jeune et active

- Développer une offre de logements adaptés au parcours résidentiel des habitants, en particulier des jeunes et des ménages modestes, et à terme des personnes âgées, afin de favoriser une mixité sociale et intergénérationnelle ;

VOLET URBANISME

- Ouvrir un large débat avec les habitants, les acteurs associatifs, le milieu socioprofessionnel, afin de faire ressortir les grands enjeux et priorités pour la commune à horizon 2030, et définir les réponses adaptées ;
- Maintenir et améliorer le cadre et la qualité de vie par la mise en œuvre d'une politique d'urbanisation cohérente qui tienne compte de l'évolution de la population et des besoins qui en découlent ;
- Poursuivre un urbanisme maîtrisé tout en veillant à une utilisation économe et respectueuse de l'espace ;
- Engager une réflexion sur le devenir du bâti et le bâti vacant ;
- Réaffirmer le bourg comme pôle principal de développement de l'urbanisation en privilégiant la densification du tissu existant ;
- Privilégier la densification urbaine en permettant la constructibilité des « dents creuses », dans le bourg et les deux autres pôles urbanisés, en cohérence avec le bâti existant ;
- Promouvoir le renouvellement urbain et l'optimisation de l'espace en identifiant les secteurs bâtis ou non bâtis des enveloppes urbaines mobilisables ;
- Maintenir un équilibre entre zones urbaines (denses et moins denses), espaces naturels et agricoles.

VOLET ECONOMIQUE :

- Assurer la pérennité et le développement de l'ensemble des activités économiques, afin de maintenir un niveau de service et d'emploi ainsi que la présence d'une population active résidente ;
- Pérenniser l'offre commerce de proximité : commerces, artisans...
- Préserver l'activité et les bâtiments agricoles et permettre l'évolution du bâti agricole pour tenir compte de l'évolution de cette activité sur le territoire ;
- Assurer la protection des espaces agricoles : modération de la consommation des espaces agricoles et naturels, protection des sites d'exploitations agricoles...

VOLET SERVICE ET VIE LOCALE

- Développer l'offre d'équipements et de services aux habitants, notamment les services de santé ;
- Préserver des espaces dédiés aux animations des associations ;
- Pérenniser les sentiers de randonnées existants et poursuivre le maillage de la commune en sentiers de randonnée ;

VOLET ENVIRONNEMENTAL ET PATRIMONIAL

- Prendre toutes les mesures pour permettre l'adaptation au changement climatique et à la diminution des gaz à effet de serre ;
- Favoriser le développement durable en encourageant la performance énergétique des bâtiments ;
- Prendre en compte les zones naturelles sensibles et mettre en valeur la qualité du milieu naturel en l'utilisant comme élément d'attractivité ;
- Identifier et protéger la trame de continuité écologique verte et bleue, les corridors écologiques, les boisements et talus boisés, les espaces remarquables, les zones humides et cours d'eau sur l'ensemble du territoire communal ;
- Lancer un programme de plantation de haies bocagères ;
- Lutter contre l'artificialisation des terres ;
- Accentuer la pratique de circulation douces afin de favoriser les mobilités durables ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel (rivières de l'Evron, du Guessant et de la Truite, rives de l'étang des Ponts-Neufs) et bâti de la commune, et le petit patrimoine (croix, lavoir, puits et fontaines).

3. D'approuver les principes et objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs ;
4. De définir, conformément aux articles L.103-1 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront mises en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet, et jusqu'à l'arrêt du PLU, avec la population et les associations communales et les partenaires concernés :
 - La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
 - La publication d'un avis dans la presse, dans le journal communal et sur le site Internet de la Commune signalant le lancement de la procédure et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer ;
 - La mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la Mairie, et tout au long de la procédure, d'un dossier d'information au fur et à mesure de l'avancement de la démarche et d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions ;
 - La possibilité d'écrire à Madame le Maire avec mention « Révision du PLU de LA MALHOURE »
Soit à l'adresse postale suivante : Mairie de LA MALHOURE – 1 rue Landsegal 22640 La malhoure ;
Soit par message électronique à l'adresse suivante : mairie.la.malhoure@orange.fr ;
 - La tenue d'au moins deux réunions publiques, aux moments de l'élaboration du PADD et avant l'arrêt du projet, qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité ;
 - L'affichage en Mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment du PADD ;
 - La parution régulière d'éléments d'information sur l'avancement de la procédure d'élaboration du PLU dans le bulletin municipal ;
 - La création d'un comité technique composé d'élus mais également, en fonction des thématiques abordées en réunion, de personnes qualifiées ou détentrices d'une expertise pertinente pour éclairer la municipalité.
 - La Commune pourra y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité ;
 - Ce dispositif sera accompagné des mesures de publicité prévues par la loi ;

A l'issue de la concertation, le bilan en sera fait et présenté au Conseil municipal qui délibérera pour clore la concertation et cela au plus tard au moment de l'arrêt du projet de PLU en application de l'article R.153-12 du Code de l'urbanisme.

5. De lancer, conformément aux règles des marchés publics, la consultation préalable au choix du bureau d'études appelé à accompagner la commune dans l'élaboration de son PLU et à produire l'ensemble des pièces constitutives du dossier de PLU ;
6. De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant, convention ou marché de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU ;
7. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme, étant précisé que les dépenses engagées ouvrent droit aux attributions de fonds de compensation pour la TVA conformément à l'article L.132-16 du Code de l'urbanisme ;
8. De solliciter de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU.
9. Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques visées à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme qui seront associées à la procédure de révision du PLU :
 - Au Préfet des Côtes d'Armor ;
 - Au Président du Conseil Régional de Bretagne ;
 - Au Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;
 - Au Président de la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2021

Reçu en préfecture le 07/10/2021

Affiché le

ID : 022-212201404-20210930-1402139_LAMAL-DE

- Au Président de la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor ;
 - Au Président du PETR du Pays de Saint-Brieuc chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale ;
 - Au Président de la Communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer compétent, notamment, en matière d'habitat (élaboration du Programme local de l'habitat) et de transports collectifs ;
 - Aux Maires des communes limitrophes ;
 - Aux Présidents des EPCI à fiscalité propre limitrophes de Lamballe Terre et Mer ;
 - Au Président du Centre National de la Propriété Forestière ;
 - Au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
 - Au Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) ;
 - Au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE).
10. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13, notamment les communes limitrophes, les associations syndicales autorisées, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par Décret en Conseil d'État, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement, l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est adhérente et les EPCI voisins compétents, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la construction et de l'habitation ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ;
11. Conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévues à l'article L.424-1 du même code, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ;

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité. Elle donnera lieu à la publicité prévue par les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme à savoir : un affichage en Mairie pendant un mois, la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sa mise à disposition du public aux horaires d'ouverture de la Mairie.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Fait et délibéré à LA MALHOURE,
Lesdits jours, mois et an
Pour copie conforme, le 7 octobre 2021
Le Maire, Valérie MORFOUASSE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE DE LA MALHOURS

Séance 29 juin à 20h30

L'an deux mil vingt-trois, le 29 juin à 20 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Valérie MORFOUASSE, Maire.

Date de convocation : 22/06/2023

Membres présents : BERHAULT Samuel, CARDIN Joël, CHARLET Xavier, FOLIGNE Michel, FOUILLET Nelly, GEREL Pascal, LE PAVOUX Sylvie, LE TEXIER Jacques, MAILLY Martine, MORFOUASSE Valérie,
Absents excusés n'ayant pas donné pouvoir : BAUDET Aurore, GALÈS Céline, MOLITOR Julien, MORICE Léone
Secrétaire de séance : LE PAVOUX Sylvie

140.23.32

Objet : 2.1 – Présentation et débat sur le PADD / Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de l'élaboration du PLU de La Malhours

Rapporteur : Mme le Maire

Vu, le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

Mme Le Maire rappelle que le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 30 septembre 2021

Suite au diagnostic du PLU de La Malhours, la commune a réalisé le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

L'article L151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme.

Madame le Maire introduit la réunion et explique que le document est issu des réflexions de la commission PLU qui s'est réunie à plusieurs reprises pour établir le diagnostic communal et réfléchir aux enjeux de développement du territoire. Ce projet de PADD a été transmis à tous les élus.

Madame le Maire ouvre le débat sur les orientations du PADD et précise que chaque élu peut prendre la parole sur chaque point de la présentation effectuée.

Le projet de PADD se décline en trois axes principaux, eux-mêmes déclinés en sous-axes :

AXE 1 : Tendre vers un développement urbain proportionné au caractère rural de La Malhoure

- Confirmer le statut de pôle rural en maîtrisant la croissance démographique et la production de logements
- Proposer une offre de logements adaptée aux différentes configurations familiales

AXE 2 : Offrir un cadre de vie adaptée à la vie de famille en zone rurale

- Maintenir et conforter la vitalité économique du territoire
- Une amélioration des équipements pour renforcer les liens sociaux

AXE 3 : Protéger l'espace rural en tant que force économique et identitaire

- Optimiser le foncier des tissus déjà urbanisés pour limiter l'étalement urbain et protéger les zones agricoles
- Encadrer la constructibilité en campagne afin de pérenniser l'activité agricole
- Identifier et protéger les caractéristiques patrimoniales
- S'engager en faveur de la maîtrise de la consommation d'espace

Les échanges se sont principalement concentrés sur la traduction réglementaire de ce PADD ainsi que sur le rappel et la définition de certaines notions techniques. Les orientations définies dans le PADD n'ont pas appelé à des remarques particulières ou remises en cause.

Le Conseil Municipal, après clôture des débats par Madame le Maire :

- **Prend acte** des échanges lors du débat sans vote sur les orientations du PADD
- **Dit** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération
- **Informe** que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et figurera sur le site internet de la commune.

Annexe : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Fait et délibéré à LA MALHOURS,
Lesdits jours, mois et an
Pour copie conforme, le 3 juillet 2023
Le Maire, Valérie MORFOUASSE



DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE DE LA MALHOURS

Séance du 30 mai 2024 à 20h30

L'an deux mil vingt-quatre, le 30 mai à 20 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Valérie MORFOUASSE.

Date de convocation : 23/05/2024

Membres présents : BAUDET Aurore, BERHAULT Samuel, CHARLET Xavier, FOLIGNE Michel, LE PAVOUX Sylvie, LE TEXIER Jacques, MAILLY Martine, MORFOUASSE Valérie, MORICE Léone, RAULT Nelly

Absents excusés ayant donné pouvoir :

CARDIN Joël à MORFOUASSE Valérie

Pascal GEREL à Xavier CHARLET

Julien MOLITOR à Samuel BERHAULT

GALÈS Céline à FOLIGNE Michel

Secrétaire de séance : CHARLET Xavier

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 14

140.24.36

Objet : 2-1 – Présentation et débat sur le PADD

Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de l'élaboration du PLU de La Malhours

Rapporteur : Mme le Maire,

Vu, le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

Mme Le Maire rappelle que le Conseil municipal a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 30 septembre 2021.

Suite au diagnostic du PLU de La Malhours, la commune a réalisé le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

L'article L151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD :

- définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme.

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal a débattu le PADD en séance du 29 juin 2023.

Depuis juin 2023, de nouveaux éléments ont amené le comité de pilotage à revoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et notamment l'avancement du Scot du Pays de Saint-Brieuc.

Ce projet de PADD a été transmis à tous les élus.

Madame le Maire ouvre le débat sur les orientations du PADD et précise que chaque élu peut prendre la parole sur chaque point de la présentation effectuée.

Le projet de PADD se décline en trois axes principaux, eux-mêmes déclinés en sous-axes :

AXE 1 : Tendre vers un développement urbain proportionné au caractère rural de La Malhours

- Confirmer le statut de pôle rural en maîtrisant la croissance démographique et la production de logements
- Proposer une offre de logements adaptée aux différentes configurations familiales

AXE 2 : Offrir un cadre de vie adaptée à la vie de famille en zone rurale

- Maintenir et conforter la vitalité économique du territoire
- Une amélioration des équipements pour renforcer les liens sociaux

AXE 3 : Protéger l'espace rural en tant que force économique et identitaire

- Optimiser le foncier des tissus déjà urbanisés pour limiter l'étalement urbain et protéger les zones agricoles
- Encadrer la constructibilité en campagne afin de pérenniser l'activité agricole
- Identifier et protéger les caractéristiques patrimoniales
- S'engager en faveur de la maîtrise de la consommation d'espace

Les échanges se sont principalement concentrés sur la traduction réglementaire de ce PADD ainsi que sur le rappel et la définition de certaines notions techniques. Les orientations définies dans le PADD n'ont pas appelé à des remarques particulières ou remises en cause.

Le Conseil Municipal, après clôture des débats par Madame le Maire :

- **Prend acte** des échanges lors du débat sans vote sur les orientations du PADD
- **Dit** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération
- **Informe** que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Annexe : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Fait et délibéré à LA MALHOURE,
Lesdits jours, mois et an
Pour copie conforme, le 17 juin 2024
Le Maire,
Valérie MORFOUASSE

